



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces  
Direction des affaires civiles et du sceau**

Paris, le 21 janvier 2026

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2600489C

**N° CIRCULAIRE** : 2026-01/G1-07/01/2026

**N/REF** : DP 2026/0001/T1

**TITRE** : Circulaire relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les ingérences étrangères

Dans un contexte géopolitique particulièrement sensible, l'autorité judiciaire doit faire face à la montée en puissance d'ingérences étrangères protéiformes et porteuses d'une forte capacité de déstabilisation des institutions républicaines et des opinions publiques. Cyberattaques, montages d'images ou de vidéos, diffusion de fausses nouvelles au cours des campagnes électorales, inscriptions peintes sur les bâtiments de nos villes, compromission d'agents publics ou de journalistes, constituent autant de comportements susceptibles de menacer nos institutions et nos intérêts et imposent en conséquence une réponse judiciaire efficace, cohérente et dissuasive.

L'ensemble des services étatiques mobilisés dans la lutte contre les ingérences étrangères exprime une très forte attente de lisibilité et d'incarnation du traitement judiciaire de ce phénomène. Articulée avec d'autres leviers d'entraves plus traditionnels, notamment administratif et diplomatique, l'action judiciaire est considérée comme déterminante dans l'affirmation par l'Etat de la robustesse de ses institutions face à ces attaques, tout en préservant la liberté d'expression, le droit à l'information et à la sécurité de l'ensemble des citoyens.

Si les actions d'ingérence étrangère ont historiquement été appréhendées par le prisme des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (AIFN), la multiplication d'actions déstabilisatrices relevant de prime abord du droit commun, mais pilotées par des entités étrangères, a justifié un étoffement de l'arsenal pénal, objet de la [loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France](#).

Par ce texte, le législateur a, à titre principal, introduit une nouvelle circonstance aggravante *ad hoc* à l'article [411-12 du code pénal](#) (CP), pouvant assortir un vaste panel d'infractions et permettant désormais d'appréhender pleinement la dimension d'ingérence, y compris pour des faits ne relevant pas des qualifications de trahison ou d'espionnage, tels que des dégradations ou des violences.

La [circulaire du garde des Sceaux du 8 octobre 2024](#) est venue présenter les dispositions pénales de ce texte, rappelant notamment le champ d'application de la nouvelle circonstance aggravante et les critères de compétence juridictionnelle lorsqu'elle est retenue. Conformément aux dispositions de l'article [702 du code de procédure pénale](#) (CPP), les infractions aggravées par cette circonstance relèvent de la compétence des neuf juridictions spécialisées en matière militaire<sup>1</sup>, le procureur de la République, le tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris disposant d'une compétence nationale concurrente sur l'ensemble du territoire.

Dans le contexte d'élévation majeure de la menace hybride et déstabilisatrice résultant des ingérences étrangères, il est aujourd'hui attendu de l'autorité judiciaire qu'elle mobilise pleinement l'ensemble de l'arsenal pénal et civil à sa disposition, y compris s'agissant de qualifications et dispositifs mal identifiés, voire tombés en désuétude, qui connaissent une pertinence renouvelée dans ce type de procédures.

J'attire en conséquence votre attention sur la nécessité d'une vigilance accrue de l'ensemble des acteurs judiciaires dans l'identification des comportements concernés, afin qu'une réponse adaptée y soit apportée.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des tribunaux judiciaires et cours d'assises de Paris, Lille, Bordeaux, Metz, Toulouse, Lyon, Marseille, Cayenne et Rennes.

Les procureurs veilleront tout particulièrement à ce que les infractions idoines soient retenues et les canaux d'information des parquets militaires et du parquet de Paris efficacement mobilisés.

Alors que les actions d'ingérence étrangère revêtent bien souvent un caractère organisé et éclaté sur le territoire national, il est en effet apparu indispensable de préserver la spécialisation<sup>2</sup> et la centralisation du traitement judiciaire de ces dossiers afin de maintenir la cohérence de la réponse pénale ainsi qu'une communication adaptée.

Si les critères d'attribution de compétence en vigueur aboutissent déjà en pratique au traitement de l'essentiel de ces procédures par le parquet de Paris (au titre de sa compétence en matière militaire, de cybercriminalité ou encore de criminalité organisée complexe), **cette centralisation doit être pleinement entérinée par l'établissement d'une compétence exclusive de fait du parquet de Paris en la matière.**

Interlocuteur naturel de l'ensemble des services étatiques et autorités étrangères impliqués dans ce contentieux, le parquet de Paris aura ainsi vocation à centraliser le traitement pénal des phénomènes d'ingérences étrangères, en s'appuyant sur des canaux efficaces de partage de l'information avec l'ensemble des parquets territoriaux et des parquets spécialisés<sup>3</sup> susceptibles d'être concernés.

En conséquence, la présente circulaire a pour objectifs :

- d'encourager le plein investissement de l'arsenal pénal et civil, face à un phénomène protéiforme (1) ;
- d'affirmer la compétence exclusive de fait en matière pénale du parquet de Paris, s'agissant des infractions prévues au chapitre du code pénal répertoriant les infractions de trahison et d'espionnage (articles [411-1 à 411-12](#) du CP) et définir les mécanismes d'articulation de la compétence nationale du parquet de Paris avec celle des parquets territoriaux et spécialisés (2).

## 1. Le plein investissement de l'arsenal pénal et civil face au phénomène protéiforme des ingérences étrangères

### 1.1 Identifier l'ingérence

Communément entendue comme l'intervention d'un Etat dans la politique intérieure d'un autre Etat, l'ingérence étrangère revêt le plus souvent les traits suivants :

- un caractère clandestin ou secret ;
- un caractère malveillant ou hostile ;

---

<sup>2</sup> Complexes et sensibles, les dossiers d'ingérences étrangères se caractérisent notamment par la technicité des investigations à mener, les enjeux de judiciarisation du renseignement et de coopération internationale, tout comme la nécessaire contextualisation des faits commis.

<sup>3</sup> S'agissant des parquets des juridictions militaires, des parquets des juridictions interrégionales spécialisées et du parquet national antiterroriste.

- la volonté d'agir sur le système politique, l'opinion publique et, plus globalement, la souveraineté du pays dans lequel l'ingérence se déroule.

Ainsi, la notion d'ingérence se distingue de la notion d'influence qui, tout en visant un impact sur les politiques publiques menées par un autre Etat, peut revêtir un aspect positif et s'opérer de manière transparente.

Les ingérences étrangères telles qu'observées actuellement sont susceptibles de revêtir des formes extrêmement variées, notamment :

- ciblage des élites politiques et économiques, y compris sous l'angle des atteintes à la probité ;
- ingérence électorale visant à favoriser l'un ou l'autre des candidats, ou plus généralement à affaiblir la confiance dans le processus démocratique, par le biais de campagnes de désinformation, de piratages informatiques, de financement de publicités ciblées, ou de financement de certains partis ;
- manipulation de l'information, par le biais de fausses nouvelles propagées par tout moyen, y compris de façon automatisée et massive sur les réseaux sociaux (système de *bots*, recours à l'intelligence artificielle) ;
- cyberattaques destinées à la déstabilisation de l'Etat (sabotage visant des infrastructures réseaux informatiques, défiguration de sites institutionnels, création de sites miroirs, fuites de données émanant de systèmes de traitement de données étatiques) ;
- coercition économique et juridique visant des industries stratégiques ou critiques (par le biais d'investissements, de demandes de production de documents en dehors des canaux d'entraide judiciaire ou en les instrumentalisant<sup>4</sup> ...) ;
- utilisation abusive de la coopération universitaire, culturelle, des organisations de la société civile et des laboratoires d'idées, afin de véhiculer certaines théories, voire de capter des informations stratégiques ;
- contrôle, surveillance et répression transnationale des diasporas.

Le caractère protéiforme de la notion d'ingérence a ainsi conduit les acteurs publics à en définir plus précisément certaines formes, afin de mieux les contrer, s'agissant notamment des ingérences économiques, électorales ou encore numériques<sup>5</sup>. Au demeurant, ces notions ne sont pas

---

<sup>4</sup> Il convient à ce titre de rappeler que l'article [694-4](#) du CPP prévoit des tempéraments à l'exécution de l'entraide lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation. Ces dispositions prévoient, dans cette hypothèse, la possibilité pour le ministère de la Justice (saisi par le procureur général, lui-même saisi par le procureur de la République) de refuser totalement ou partiellement l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire. En outre, la loi n° [68-678](#) du 26 juillet 1968, dite « loi de blocage », tend à empêcher la communication d'informations « de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public » (article 1) ou en dehors des canaux autorisés (article 1 bis) à une autorité étrangère. Un service rattaché au ministère de l'Economie et des Finances, le SISSE (Service de l'information stratégique et de la sécurité économique) peut être saisi par les personnes contactées par une autorité étrangère afin d'émettre un avis sur l'applicabilité ou non de la loi de blocage. Ces aspects font l'objet de développement dans la [fiche Focus « La lutte contre les ingérences étrangères »](#) accessible sur le Wikipénaal de la direction des affaires criminelles et des grâces.

<sup>5</sup> Les ingérences numériques étrangères (INE) sont ainsi définies par le décret n°[2021-922](#) du 13 juillet 2021 portant création de Viginum comme « les opérations impliquant, de manière directe ou indirecte, un Etat étranger ou une entité non étatique étrangère, et visant à la diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée, par le biais d'un service de communication au public en ligne, d'allégations ou imputations de faits manifestement inexacts ou trompeuses de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ».

hermétiques entre elles, une ingérence numérique étrangère pouvant par exemple être également électorale, dès lors qu'elle intervient dans le contexte d'une campagne pour un scrutin à venir.

## 1.2 Sur le plan pénal, appréhender la diversité des qualifications mobilisables

La notion d'ingérence étrangère n'est pas définie en tant qu'infraction autonome dans le droit pénal<sup>6</sup>.

La circonstance aggravante introduite à l'article [411-12 CP](#) incrimine plus sévèrement les faits commis « *dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger* ». Certaines infractions intègrent par ailleurs la dimension d'ingérence dans leurs éléments constitutifs (livraison de toute ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère, intelligences avec une puissance étrangère...).

La diversité des comportements susceptibles de présenter une dimension d'ingérence étrangère nécessite ainsi des parquets une particulière vigilance d'abord quant à la détection du contexte d'ingérence dans le cadre duquel ont été commis les faits portés à leur connaissance, et ensuite quant à la pleine mobilisation de l'arsenal pénal existant<sup>7</sup>. Sans ambition d'exhaustivité, la présente circulaire vise à mettre en exergue les principales qualifications mobilisables en matière d'ingérences étrangères, notamment numériques, certaines d'entre elles apparaissant jusqu'alors sous-investies.

### – Au sein des AIFN, l'application souple de l'intelligence avec une puissance étrangère

L'ingérence étrangère est historiquement appréhendée par le biais des infractions d'AIFN<sup>8</sup> et plus particulièrement de la **trahison et de l'espionnage**<sup>9</sup>. Jusqu'à présent peu mobilisées en pratique malgré leur vaste champ d'application, ces incriminations permettent d'appréhender avec une particulière acuité les menaces hybrides.

Pour mémoire, [l'article 411-5 du CP](#) réprime d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende « *le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* ». La jurisprudence a pu préciser les contours de cette infraction, dont la mise en œuvre est particulièrement souple<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Si l'article [L. 562-1](#) 1<sup>o</sup> bis du code monétaire et financier, introduit par la [loi du 25 juillet 2024](#), définit les actes d'ingérences comme ceux « *commis directement ou indirectement à la demande ou pour le compte d'une puissance étrangère et ayant pour objet ou pour effet, par tout moyen, y compris par la communication d'informations fausses ou inexactes, de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, au fonctionnement ou à l'intégrité de ses infrastructures essentielles ou au fonctionnement régulier de ses institutions démocratiques* », cette définition est uniquement applicable au dispositif administratif de gel des avoirs et n'a pas vocation à s'appliquer en matière pénale, la loi pénale étant d'interprétation stricte.

<sup>7</sup> Le panorama des infractions mobilisables est présenté par la [fiche Focus « La lutte contre les ingérences étrangères »](#).

<sup>8</sup> Les intérêts fondamentaux de la Nation sont définis à l'article [410-1](#) du code pénal comme tenant de l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine des institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

<sup>9</sup> [Chapitre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV](#) du code pénal.

<sup>10</sup> Il a notamment été admis que cette infraction peut être caractérisée par un acte unique (Crim. 20 févr. 1920, Bull. crim. N° 90), et qu'il s'agit d'une infraction formelle, ne nécessitant pas qu'un résultat positif ait été atteint ([Crim. 23 mars 1982](#), Bull.

– **Le vaste champ d'application de la circonstance aggravante de l'article 411-12 du code pénal**

**La circonstance aggravante prévue à l'article [411-12](#) du CP vise une répression accrue dès lors que les faits sont commis dans le but de servir les intérêts d'une entité étrangère.**

Cette circonstance aggravante s'applique à un champ infractionnel extrêmement large, couvrant :

- la quasi-totalité des crimes ou délits d'atteintes aux personnes (à l'exception des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine) ;
- les appropriations frauduleuses, ainsi que les destructions, dégradations et détériorations ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (ASTAD).

Au sein de ce vaste panel d'infractions susceptibles d'être aggravées sur le fondement de l'article 411-12 du CP, et permettant la mobilisation de techniques spéciales d'enquête pour nombre d'entre elles<sup>11</sup>, vous veillerez tout particulièrement à la **mobilisation des ASTAD**<sup>12</sup> en cas d'ingérences étrangères commises *via* un vecteur cyber.

Ces qualifications couvrent notamment le recours à la technique de la « **défiguration** » de sites, y compris institutionnels - technique qui a pu être mise en œuvre par des entités étrangères pour tromper l'opinion publique, notamment en période électorale ou à l'approche de grands événements - ou bien encore à des attaques en déni de service<sup>13</sup> des sites institutionnels.

Les ASTAD peuvent également permettre d'incriminer l'utilisation, pour relayer des fausses nouvelles, d'un mode de diffusion manifestement inauthentique et coordonné, passant par la manipulation d'un système de traitement automatisé de données avec **utilisation de « bots »**<sup>14</sup>.

Par ailleurs, vous envisagerez, dès lors que les circonstances de commission des faits le permettent, de recourir aux nombreuses qualifications suivantes, qui entrent dans le champ de l'[article 411-12](#) du

---

Crim. n° 85). Cette incrimination ne définit pas un comportement matériel précis, mais est caractérisée dès lors qu'est démontrée l'existence d'un commanditaire étranger et d'un mobile particulier : l'intelligence est ainsi établie lorsqu'est prouvée la livraison de documents secrets ou de matériau stratégique, y compris dans le cadre d'une relation commerciale non clandestine (Crim. 22 mai 1908, Bull. Crim. n° 212, Crim. 24 mai 1917, Bull. Crim. n° 135 s'agissant de matériaux pour fabriquer des munitions), ou encore la fourniture de renseignements n'ayant pas de caractère secret (Crim. 4 janv. 1990, n° [89-85.795](#)). De manière plus ancienne, la chambre criminelle a également pu condamner pour intelligence avec une puissance étrangère un individu ayant noué des contacts avec un pays ennemi et reçu des fonds pour provoquer dans la presse française une campagne d'opinion favorable aux intérêts de puissances ennemies (Crim. 2 avr. 1918, Bull. crim. n° 79).

<sup>11</sup> L'article [706-73 11° bis](#) CPP intègre ainsi les « crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code pénal et les crimes mentionnés à l'article [411-12](#) du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger » aux infractions permettant l'application du régime procédural propre à la criminalité et à la délinquance organisée.

<sup>12</sup> Prévues aux articles [323-1](#) à [323-4-1](#) du code pénal y compris l'association de malfaiteurs dans le but de commettre un délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisés de données.

<sup>13</sup> Une attaque en déni de service ou en déni de service distribué (DDoS pour Distributed Denial of Service en anglais) tend à rendre inaccessible un serveur par l'envoi de multiples requêtes jusqu'à le saturer ou par l'exploitation d'une faille de sécurité afin de provoquer une panne ou un fonctionnement fortement dégradé du service.

<sup>14</sup> Application logicielle automatisée qui exécute des tâches répétitives sur un réseau. Ce mode opératoire consiste en l'utilisation d'avatars sur les réseaux sociaux dont les actions ou la création ont été automatisées par un programme informatique pour simuler le comportement d'un être humain.

code pénal et permettent de sanctionner l'utilisation d'informations inexactes ou trompeuses en ligne:

- le **cyberharcèlement** (article [222-33-2-2, 4°](#) du CP) ;
- le « **doxing** » (article [223-1-1](#) du CP), consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer ;
- le **délit de montage illicite** (article [226-8](#) du CP) réprimant le fait de « *publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention* », la [loi du 21 mai 2024](#) ayant par ailleurs permis d'assimiler à cette infraction les contenus visuels ou sonores générés par un traitement algorithmique ;
- le **délit d'usurpation d'identité d'un tiers ou d'usage de données permettant d'identifier un tiers en vue de troubler sa tranquillité, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération** (article [226-4-1](#) du CP) ;
- les **infractions d'escroquerie** (articles [313-1](#) à [313-3](#) du CP), notamment les escroqueries aux faux sites de vente en ligne, aux faux sites administratifs ou aux faux ordres de virement, mais également aux images autoérotiques fictives.

Je compte ainsi sur votre total engagement pour apporter une réponse pénale rapide et ferme aux trop nombreux comportements s'appuyant sur la vitesse de propagation permise par l'immensité de l'espace numérique dans le but de favoriser la fragmentation de notre société ou de porter directement atteinte à des personnes, notamment ciblées en raison de leur notoriété, de leur fonction ou des valeurs essentielles qu'elles défendent ou représentent.

- ***Dans le code électoral, les incriminations relatives au financement des partis politiques et l'incrimination de diffusion de fausse nouvelle en période électorale pour lutter contre la désinformation***

Temps fort de la vie démocratique et du débat d'idées lors duquel la vie politique française fait l'objet d'une particulière attention médiatique au plan international, la période électorale constitue un moment clé, susceptible d'être perturbé par des actions de désinformation massive, notamment opérées par des acteurs étrangers. Loin de ne relever que des seuls juges administratif et constitutionnel, la protection du cadre électoral peut justifier le recours à l'arsenal pénal.

S'agissant du financement de la vie politique, les personnes de nationalité étrangère et ne résidant pas en France ayant fait un don à un parti ou un groupement politique pourront également se voir reprocher l'infraction prévue par l'[article 11-5](#) de la loi du 11 mars 1988<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la diffusion de fausses nouvelles dans le but de perturber le déroulement d'un scrutin devra faire l'objet d'enquêtes systématiques et approfondies sur le fondement des dispositions de

---

<sup>15</sup> Les principales infractions mobilisables en matière électorale font l'objet d'un Focus accessible sur [le Wikipéнал](#).

l'article [L. 97](#) du code électoral<sup>16</sup>. Ces ouvertures d'enquête seront immédiatement portées à la connaissance du parquet de Paris (cf. *infra*), afin de favoriser la cohérence de la réponse en cas de faits constatés en plusieurs points du territoire, le plus souvent commis par le biais du vecteur cyber.

Comme pour l'ensemble des procédures présentant une dimension d'ingérence étrangère, il conviendra d'aviser de manière diligente la direction des affaires criminelles et des grâces.

- ***Au sein des infractions de presse, la nécessaire mobilisation de l'infraction de publication de fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique ou portant atteinte à la discipline ou au moral de l'armée***

Bien que soumises à un régime procédural plus restrictif ne permettant pas nécessairement la mobilisation de techniques spéciales d'enquête, les infractions de presse demeurent des instruments privilégiés ne devant pas être négligés s'agissant des ingérences étrangères par diffusion de fausses informations.

Outre les traditionnelles infractions de presse<sup>17</sup>, vous envisagerez de retenir la qualification de publication de fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique ou portant atteinte à la discipline ou au moral de l'armée<sup>18</sup> en prenant en compte l'interprétation jurisprudentielle de la notion de trouble à la paix publique<sup>19</sup>.

- ***La mobilisation de l'infraction de non déclaration des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger***

La [loi du 25 juillet 2024](#) a introduit un répertoire numérique des acteurs d'influence agissant pour le compte d'un mandant étranger, placé sous le contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> L'article [L. 97](#) du code électoral punit ainsi d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros : « ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ».

<sup>17</sup> Notamment délits d'injures publiques, de diffamation, de provocation publique directe à la commission d'un crime ou d'un délit, de provocation publique indirecte à la haine, la discrimination ou la violence, ou encore d'apologie.

<sup>18</sup> L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros. Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende lorsque la publication la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

<sup>19</sup> La notion de trouble à la paix publique paraît ainsi particulièrement souple, ayant été définie en jurisprudence comme « un ferment de désordre, de panique, d'émotion collective et de désarroi » (Paris, 7 janvier 1998). A notamment été sanctionnée la diffusion d'une nouvelle « de nature à troubler les relations internationales » ([Crim. 7 nov. 1963](#), Bull. crim. n° 314).

<sup>20</sup> Sont soumises aux obligations déclaratives du nouveau registre les personnes physiques ou morales qui agissent sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle de mandants étrangers et qui exercent à titre principal, ou régulier une ou plusieurs actions destinées à influencer sur la décision publique.



Vous veillerez en conséquence à mobiliser autant que de besoin l'infraction pénale prévue à l'article [18-16](#) de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, qui sanctionne le fait, pour une personne tenue de déclarer ses activités d'influence, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la HATVP, les informations qu'elle est tenue de communiquer à cette dernière.

### **1.3. Sur le plan civil, investir le « référé électoral » permettant de lutter contre la diffusion de fausses informations**

L'article [L. 163-2](#) du code électoral instaure un **référé spécial** afin de **lutter contre la diffusion par voie électronique de fausses informations en périodes électorales précédant certaines élections générales**<sup>21</sup>.

Le tribunal judiciaire de Paris dispose d'une compétence exclusive (art. [D. 211-7-1](#) du COJ). Il s'agit d'une procédure particulièrement efficace puisque le texte prévoit que le juge des référés se prononce dans un délai de 48h à compter de sa saisine<sup>22</sup>. Il peut **prescrire toute mesure proportionnée et nécessaire pour faire cesser la diffusion de fausses informations**.

Le régime juridique de ce référé est **spécifique**.

D'un **point de vue temporel**, le juge des référés ne peut être saisi que « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises ».

Deux **conditions de fond** doivent être remplies :

- **l'information est manifestement fautive et de nature à altérer de manière manifeste la sincérité du scrutin** : le texte vise « *des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin* », mais le Conseil constitutionnel a assorti cette disposition d'une réserve d'interprétation selon laquelle « [...] *les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste* » ([Cons. const., 20 déc. 2018, n° 2018-773 DC, § 23](#)) ;
- **l'information doit être massivement diffusée** de manière délibérée : le texte vise une diffusion « *de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne* ».

Le texte prévoyant expressément que le juge des référés **peut être saisi par le ministère public**<sup>23</sup>, **vous n'hésitez pas à engager de telles actions, dans le prolongement notamment des informations que vous aurez pu recueillir au cours des enquêtes diligentées dans un cadre pénal**.

---

<sup>21</sup> Ce dispositif ne peut donc concerner des élections partielles. Il est applicable à l'élection du président de la République ([art. 3](#) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962), des députés ([art. L. 163-2](#) c. électoral), des sénateurs ([art. L. 306](#) c. électoral), des représentants au Parlement européen ([art. 14-2](#) de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977), les élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi que les référendums ([art. L. 558-46](#) c. électoral).

<sup>22</sup> En cas d'appel, la cour doit également se prononcer dans un délai de 48h à compter de sa saisine.

<sup>23</sup> En pratique, le juge des référés est saisi par voie d'assignation

## **2. La coordination du parquet de Paris avec les parquets territoriaux en matière d'ingérences étrangères**

### **2.1. Une compétence exclusive de fait, réservée au parquet de Paris**

[L'article 702 du CPP](#) organise le régime de compétences concernant l'essentiel<sup>24</sup> des AIFN prévues :

- aux articles [411-1 à 411-11](#) du CP (trahison et espionnage) ;
- aux articles [413-1 à 413-12](#) du CP (autres atteintes à la défense nationale<sup>25</sup>) ;
- à l'article [411-12](#) du CP (atteintes aux biens et aux personnes commises pour le compte d'une puissance étrangère – circonstance aggravante créée par la [loi du 25 juillet 2024](#)) ;
- ainsi que les infractions connexes.

Il prévoit que ces infractions, lorsqu'elles sont commises en temps de paix, relèvent à titre principal de la compétence dévolue aux juridictions prévues et organisées par les articles [697](#) et [698-6](#) du CPP, c'est-à-dire les neuf juridictions spécialisées en matière militaire<sup>26</sup>.

Il prévoit également une compétence concurrente du procureur de la République, du tribunal judiciaire et de la cour d'assises de Paris sur l'ensemble du territoire national.

En pratique, le parquet de Paris est d'ores et déjà amené à connaître de nombreuses procédures d'AIFN, que ce soit en vertu de la compétence concurrente qui lui est dévolue par l'article 702 du CPP (traitement par la section militaire du parquet de Paris), ou de sa compétence nationale concurrente en matière de cybercriminalité organisée lorsque l'ingérence étrangère se traduit notamment par des ASTAD (traitement par la section cyber du parquet de Paris). Les magistrats de ce parquet et des juridictions parisiennes ont ainsi développé une spécialisation et une expertise indispensables au traitement de ces procédures complexes, qu'il convient désormais de poursuivre et renforcer à l'aune de la menace véhiculée par ces faits.

Ainsi la présente circulaire vient consacrer une compétence exclusive du parquet de Paris s'agissant des qualifications prévues au [chapitre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV](#) du code pénal, intitulé « de la trahison et de l'espionnage », et comprenant :

- l'ensemble des qualifications de trahison et d'espionnage (articles [411-1 à 411-11](#) du CP), à l'exception du sabotage simple, non aggravé par le fait de servir les intérêts d'une entité étrangère ([article 411-9 alinéa 1<sup>er</sup>](#) du CP)<sup>27</sup> ;

---

<sup>24</sup> Les « autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national » (articles [412-1 à 412-8](#) du code pénal), qui comprennent l'attentat, le complot, le mouvement insurrectionnel, l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement, et des « atteintes à certains services ou unités spécialisés » (article [413-13 à 413-14](#) du code pénal) relèvent des compétences territoriales de droit commun.

<sup>25</sup> Comprenant les atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale et les atteintes au secret de la défense nationale.

<sup>26</sup> Le décret n° [2014-1443](#) du 3 décembre 2014 fixe la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions entrant dans les catégories mentionnées aux articles [697-1](#) et [702](#) du CPP. Il s'agit des tribunaux judiciaires et cours d'assises de Paris, Lille, Bordeaux, Metz, Toulouse, Lyon, Marseille, Cayenne et Rennes.

<sup>27</sup> Conformément aux dispositions de l'article [702](#) du code de procédure pénale, l'infraction de sabotage simple incriminée à l'article [411-9](#) du code pénal relève à titre principal de la compétence des juridictions militaires en l'absence de caractérisation de la circonstance aggravante mentionnée. Sans disposer d'une compétence exclusive de fait, la juridiction parisienne dispose

- les infractions aggravées par la circonstance aggravante prévue à l'article [411-12](#) CP ;
- les crimes et délits connexes aux infractions précédentes.

Avisés de la commission de faits susceptibles de relever de ces qualifications sur leur ressort, les magistrats des parquets territoriaux procéderont à un avis systématique au parquet de Paris, afin qu'il apprécie l'opportunité de retenir sa compétence. Une attention particulière devra être portée à la célérité de cet avis et à la complétude des informations communiquées, indispensables à l'appréciation de la situation par le parquet de Paris.

Le procureur de la juridiction spécialisée en matière militaire compétente et le procureur général territorialement compétent seront parallèlement informés de l'avis réalisé, le second se chargeant d'en aviser le procureur général de Paris.

Dans l'attente de la décision du parquet de Paris quant à son éventuelle saisine, et dans les cas où le parquet de Paris ne se saisirait pas, le parquet territorialement compétent appréciera l'opportunité de poursuivre les investigations sous une autre qualification que celles précédemment listées reflétant une dimension d'ingérence étrangère. Le parquet de Paris sera tenu informé de toute évolution de la procédure susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les faits.

En tout état de cause, aucun dessaisissement au bénéfice du parquet de Paris ne saurait avoir lieu sans attache préalable avec ce dernier. La décision de dessaisissement fera l'objet d'une information immédiate du parquet général compétent, lequel en informera également le parquet général de Paris, ce dernier étant par ailleurs destinataire des informations communiquées par le parquet de Paris.

L'octroi de cette compétence spécifique au parquet de Paris, s'agissant des infractions relevant des qualifications susmentionnées, ne saurait toutefois remettre en cause :

- la **compétence dévolue aux parquets des juridictions spécialisées en matière militaire pour connaître des infractions visées par les articles [413-1 à 413-12](#) du CP** (atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale, atteintes au secret de la défense nationale) ;
- la **compétence des juridictions territorialement compétentes s'agissant des infractions d'AIFN relevant du chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code pénal** intitulé « *des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national* » (articles [412-1 à 412-8](#) du CP incriminant l'attentat, le complot, le mouvement insurrectionnel et l'usurpation de commandement, la levée de forces armées et la provocation à s'armer illégalement) ;
- la **compétence réservée du parquet national antiterroriste (PNAT) s'agissant des actes de terrorisme**, telle que rappelée par les [circulaires du 18 décembre 2015](#), du [1<sup>er</sup> juillet 2019](#) et du [17 février 2020](#).

---

toutefois d'une compétence nationale concurrente en la matière. Les parquets des juridictions militaires veilleront en conséquence à aviser le parquet de Paris des procédures diligentées en la matière.

La compétence exclusive ainsi conférée par voie de circulaire au parquet de Paris est sans incidence sur la compétence concurrente dont dispose le PNAT s'agissant des faits de livraison d'informations à une puissance étrangères prévue par les articles [411-6 à 411-8](#) du code pénal lorsque ces infractions sont en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1 à 5° de l'article [706-167](#) du CPP.

S'agissant tout particulièrement de la compétence du PNAT, il convient de souligner que relèvent de qualifications terroristes les faits commis intentionnellement en relation avec une entreprise terroriste ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur visant des intérêts français, des entités ou individus présents sur le sol français, opérés ou impulsés par des acteurs étatiques étrangers. Les qualifications terroristes sont ainsi susceptibles d'être caractérisées en cas d'atteintes graves visant des opposants politiques présents sur le sol français ou ciblant des communautés spécifiques considérées comme antagonistes.

Confronté à de telles situations nécessitant une appréciation *in concreto* minutieuse tant du parquet de Paris que du PNAT, le parquet territorialement compétent procédera à un double avis immédiat à ces deux parquets, dont il sera rendu compte au procureur général territorialement compétent et au procureur général de Paris.

Le PNAT et le parquet de Paris partageront leur analyse de la situation, en lien avec les services spécialisés, dans l'objectif de déterminer les qualifications devant être retenues. Tout éventuel désaccord sera soumis à l'arbitrage du procureur général de Paris.

## **2.2. Le rôle des magistrats référents en matière d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation**

Afin de faciliter et de fluidifier l'échange d'information, un magistrat du parquet référent en matière d'AIFN sera désigné au sein de chacun des parquets des juridictions spécialisées en matière militaire.

Point de contact privilégié du parquet de Paris, des autres magistrats des juridictions spécialisées en matière militaire et des parquets territorialement compétents du ressort de la juridiction spécialisée en matière militaire, il veillera à l'efficacité du partage d'information en la matière. Identifié comme l'interlocuteur naturel des parquets territorialement compétents sur ces questions, il s'attachera à les sensibiliser aux enjeux spécifiques facilitant l'identification de ces procédures et à partager son expertise sur le traitement judiciaire de ces procédures.

Je vous prie dès lors de bien vouloir me communiquer **d'ici le 31 janvier 2026** les coordonnées des magistrats référents institués dans les neuf parquets militaires pour le traitement des AIFN, sous le timbre de ma [cheffe de cabinet](#) et du [bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment](#) (BULCO).

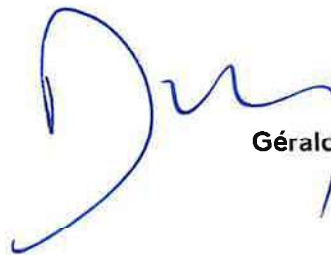
\*\*\*

Eu égard à leur haute sensibilité, l'ensemble des procédures relevant des AIFN, qu'elles revêtent ou non une dimension d'ingérence étrangère, doivent faire l'objet d'une information diligente et régulièrement actualisée de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Les procureurs de la République en charge de la direction d'enquêtes portant sur des faits d'AIFN s'attacheront, dans le respect de l'[article 11](#) du CPP, à déployer une communication réactive et précise, indispensable pour répondre aux fortes attentes de nos concitoyens.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la mise en œuvre de la présente circulaire.



**Gérald DARMANIN**